RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
le 28/12/2024

Les associés de la Société dénommée **SOCIETE CIVILE DU 153 RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS PARIS 10°**, Société civile immobilière au capital de 1524.49 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 330064825 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Se sont réunis **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation verbale de la gérance.

L'assemblée est présidée par Mr Alan BARNETT agissant en qualité de Gérant.

Les autres associés ayant donné pouvoir.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Confirmation de prorogation de la durée de la société,
- Pouvoirs à conférer.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

PREMIERE résolution

Les associés, prenant acte que suivant délibération du 25 août 2024, il avait été décidé de proroger la durée de la société de 30 ans.

Suite à une décision de rejet du greffe de PARIS, il est ici précisé qu'il n'y a pas lieu de préciser le point de départ de la prorogation de la société, la durée de la société étant simplement prorogée de **30 ans.**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

SECONDE résolution

Est soumise, au vote de l'assemblée la prorogation de la durée de la société de 30 ans

Le futur gérant aura pour mission de faire publier par acte notarié, l'extrait KBIS à jour de cette modification au service de la publicité foncière compétent pour les immeubles de la société.

En conséquence, l'article CINQ des statuts a été modifié comme suit :

"ARTICLE CINQ

DUREE

La durée de la société initialement fixée à 50 ans à compter de son immatriculation, a été prorogée de 30 ans par décision de l'assemblée générale en date du 28/12/2024

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à tout collaborateur de l'Office notarial de ROUJAN et la société FORMALISUR à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

initales

A.B

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Le gérant

[redacted]

BARNETT, Alan

initales

A.B